



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-barthélémy d'Anjou, le 24 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILTECO Ouest

BP 70731
49300 Cholet

Références : 2024-177_INSP_EDILTECO – Saint Germain sur Moine_RAP
Code AIOT : 0006304260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement EDILTECO Ouest implanté 9 avenue de l'Europe St Germain sur Moine 49450 Sèvremoine. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de la mise en demeure du 19 septembre 2023.
Vérification de la réalisation des contrôles périodiques 4718 et 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILTECO Ouest
- 9 avenue de l'Europe St Germain sur Moine 49450 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006304260
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDILTECO France exploite sur le site de Sèvremoine des installations de fabrication de sacs de mortier allégé utilisant des billes de polystyrène expansé, des sacs de billes de polystyrène expansé adjuvantées et des plaques d'isolation à base de polystyrène expansé.

Pour rappel, les installations sont soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées (ICPE) suivantes : rubrique 1412 (stockage de gaz inflammable liquéfié), rubrique 2515-1 (installations d'ensilage, de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels), rubrique 2661-1 (transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)), rubrique 2661-2 (transformation de polymères par des procédés mécaniques découpage, broyage), rubrique 2662 (stockage de polymères), rubrique 2663-1 (stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé). Elles sont réglementées par les prescriptions associées au récépissé de déclaration en date du 18/12/2013.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Contrôles périodiques

Les points de contrôle 3 à 16 de l'inspection du 27/06/2023 feront l'objet d'une vérification ultérieure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MED 20230919	AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, article 1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Contrôles périodiques DC	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55	Demande d'action corrective	4 mois et délais réglementaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence un léger dépassement du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2663. Il n'est donc pas proposé à ce stade de suites administratives complémentaires. Toutefois, l'exploitant est invité à définir plus précisément ses besoins en niveaux d'activité ICPE et les moyens de le vérifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MED 20230919

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2023, articles 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Article 1 - La société EDILTECO OUEST, exploitant une usine de fabrication de mortiers allégés et de plaques d'isolation à base de polystyrène expansé, sise sur la commune de SEVREMOINE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture de Maine-et-Loire, - soit en réduisant ses activités de sorte qu'elles ne dépassent pas le seuil de l'enregistrement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai d'un mois, l'exploitant fournit les éléments justifiant du régime de classement au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature ICPE ; - dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la réduction de ses activités, celles-ci doivent être effectives dans les trois mois; L'exploitant fournit dans le même délai les éléments justifiant de la réduction effective (état des stocks, photographies, etc.) dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (bon de commande à un bureau d'étude, etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à rencontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Constats :

Rappel des constats des inspections précédentes :

L'exploitant a déposé le 28/01/2020, auprès des services de la Préfecture du Maine-et-Loire, un porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation des installations qu'il exploite à Saint-Germain-sur-Moine.

Pour rappel, les installations sont soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées (ICPE) suivantes :

_rubrique 1412 (stockage de gaz inflammable liquéfié),

_rubrique 2515-1 (installations d'ensachage, de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels),

_rubrique 2661-1 (transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.),

_rubrique 2661-2 (transformation de polymères par des procédés mécaniques découpage, broyage),

_rubrique 2662 (stockage de polymères),

_rubrique 2663-1 (stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé).

Elles sont réglementées par les prescriptions délivrées par récépissé de déclaration en date du 18/12/2013.

Le porter à connaissance de 2020 concernait un projet d'accroissement des capacités de production et de stockage et en particulier :

_ l'augmentation de la capacité de production liée à la transformation de matières plastiques (polystyrène) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661-1) avec dépassement du seuil de l'enregistrement (> 10 t/j),

- l'augmentation du volume de produits polymères à l'état expansé (billes de polystyrène expansé, plaques et blocs en polystyrène expansé) stocké (rubrique 2663-1) avec dépassement du seuil de l'enregistrement (> 2000 m³)

Ce projet conduisant à un changement de régime de déclaration à enregistrement sous les rubriques 2661-1 et 2663-1 de la nomenclature ICPE, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant, par courrier en date du 23/04/2020, de déposer un dossier d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. A notre connaissance, aucun dossier n'a été déposé à ce jour.

Lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023, il a été procédé à une vérification de la situation administrative de l'établissement. Le site exploite des expanseurs permettant la fabrication de billes de polystyrène expansé (PSE), une unité de moulage permettant la fabrication de blocs PSE et une unité de découpage au fil à chaud permettant de fabriquer des plaques PSE. Ces installations relèvent de la rubrique 2661-1 de la nomenclature ICPE (transformation de polymères).

Selon les éléments fournis par l'exploitant suite à la visite, la capacité de polymères traités (2661-1) est au total de 8,8 t/j (expansion : 4,4 t/j, moulage de blocs : 2,2 t/j, découpe à chaud : 2,2 t/j). Selon l'exploitant, les installations de transformation de polymères restent soumises à déclaration au titre de la rubrique 2661-1 (pas de franchissement du seuil de déclaration de 10 t/j). Toutefois, il apparaît que ces données sont des capacités moyennes basées sur les bilans 2021 et 2022 et non des capacités maximales. Selon, la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-

2663 de la nomenclature ICPE, "la quantité de matière susceptible d'être traitée correspond au flux maximal journalier pouvant se présenter dans l'année. Il ne peut être pris en compte une valeur journalière moyenne calculée à partir d'une production annuelle."

=> A ce stade, l'inspection des installations classées ne peut donc pas statuer sur le régime de classement définitif de l'établissement au titre de la rubrique 2661-1. Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments justifiant du régime de classement au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature ICPE (capacité maximale des machines ou lignes de production).

Selon l'état des stocks fourni par l'exploitant, le volume de produits finis et semis-finis polymères à l'état alvéolaire ou expansé (rubrique 2663-1), stockés au maximum sur le site est de 7128 m³ (4510 m³ stock PSE à recycler, 433 m³ stock blocs fabriqués, 1108 m³ stock panneaux PSE, 228 m³ stock sacs billes PSE adjuvantés, stock silos PSE 480 m³, stock PSE dans sacs de mortiers 366 m³).

Lors de la visite d'inspection sur site, il a été constaté la présence d'un important volume de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, stocké sur le site. Le contrôle visuel a permis d'estimer un volume global de 10330 m³ basé sur la dimension des bâtiments (bâtiment 2 : 4620 m³, bâtiment 1 : 1080 m³, bâtiment de stockage existant : 1100 m³, stockages en extérieur : 3530 m³). Cette estimation ne tient pas compte des blocs présents entre le bâtiment 3 et le bâtiment de stockage existant ou entre les bâtiments 2 et 3.

En conclusion, les stockages de produits finis et semis finis de polymères sont soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663-1 de la nomenclature ICPE (franchissement du seuil de l'enregistrement de 2000 m³). Il s'agit de l'exploitation d'installations sans l'enregistrement requis.

=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

_soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture de Maine-et-Loire,

_soit en réduisant ses activités de sorte qu'elles ne dépassent pas le seuil de l'enregistrement.

Constats lors de l'inspection du 22/05/2024 :

L'inspection du 22/05/2024 visait à recóler l'arrété de mise en demeure du 19/09/2023 pris à l'encontre de la société Edilco ouest.

A noter que le 06 septembre 2023 la société EDILTECO OUEST a notifié de manière dématérialisée un changement d'exploitant concernant l'AIOT 0006304260. L'ancien exploitant était EDILTECO FRANCE. Le changement d'exploitant est indiqué au 01/01/2021.

La preuve de dépôt indique les rubriques 4718-2-b (DC), 2515-1-b (D), 2661-1-c (D), 2662-2 (D), 2663-1-b (D), 2661-2-b (D) et 2910-A-2 (DC).

L'inspection a donc principalement consisté à vérifier la situation administrative et le respect des seuils de rubriques par les niveaux d'activité justifiés.

Rubrique 4718-2-b (DC) : elle est mentionnée sur le récépissé du 18/12/2013 (1412.2.b). Le niveau d'activité sur le rapport de contrôle périodique est de 8,2 tonnes (3,2 t + 5t en 2 cuves).

Rubrique 2515-1-b (D) : elle est mentionnée sur le récépissé du 18/12/2013 (2515.1.c). L'exploitant a présenté une facture du 28/04/2024 qui mentionne une puissance souscrite de 200 kW.

La puissance souscrite au titre de l'identifiant de comptage 031336148601 est de 200 kW (Puissance maximale atteinte : 227 kW du 14/03 au 13/04/2024).

La puissance souscrite au titre de l'identifiant de comptage 03153606005 est de 145 kW (Puissance maximale atteinte : 141 kW du 24/03 au 22/04/2024 : 141 kW).

Il est donc nécessaire que l'exploitant liste les équipements classables en 2515 avec leur puissance et leur localisation sur un plan afin de justifier qu'il ne dépasse pas le seuil de l'enregistrement (200 kW). L'exploitant a pour l'instant fourni la puissance d'un équipement de 43 kW, ce qui n'est pas suffisant pour conclure.

Rubrique 2661-1-c (D) : elle est mentionnée sur le récépissé du 18/12/2013 (2661.1.b).

L'exploitant a transmis son tableau des quantités quotidiennes de matières premières travaillées du 01/01/2024 à mai 2024.

Il ne dépasse sur aucune journée le seuil de 10 t/j. Le maximum est de 9,2 t/j le 09/04/2024.

Il est cependant nécessaire que l'exploitant consolide ce suivi par celui des entrées de chacune des étapes de procédé classables au titre de la rubrique 2661.1.

Rubrique 2662-2 (D) : elle est mentionnée sur le récépissé du 18/12/2013 (2662.3).

Le jour de la visite, l'exploitant déclare disposer d'un stock de 80 tonnes dans le bâtiment B et sous un auvent jouxtant le bâtiment B.

Il est cependant nécessaire que l'exploitant définisse précisément l'emplacement des stockages et leur volume maximal.

Le suivi en tonnage doit être complété par la mention de la densité des matières.

Rubrique 2663-1-b (D) : elle est mentionnée sur le récépissé du 18/12/2013 (2663.1.c).

Au 22/05, l'exploitant déclare un stock de matière de 2268,7 m³.

Bien que la quantité présente sur le site a bien diminué (confirmé par la visite de site), l'activité reste exercée légèrement au dessus du seuil de l'enregistrement.

Il est nécessaire que l'exploitant définisse tous ses besoins de stockage en volume, qu'il définisse clairement tous les emplacements et qu'il arbitre sur le régime de fonctionnement nécessaire.

Rubrique 2661-2-b (D) : elle est mentionnée sur le récépissé du 18/12/2013.

Les éléments transmis par l'exploitant sur l'année 2024 ne sont relatifs qu'aux mois de mai et avril 2024.

Le seuil de 20 t/j n'est pas atteint.

Il est toutefois important que l'exploitant définisse son niveau d'activité maximal et le moyen de vérifier à tout moment de son respect.

Rubrique 2921 mentionnée sur le récépissé du 18/12/2013. L'activité n'est pas réalisée.

Rubrique 2910-A-2 (DC)

Elle n'est pas mentionnée sur le récépissé du 18/12/2013, ce qui peut être normal si la puissance est inférieure à 2 MW.

La demande d'antériorité doit cependant le cas échéant être modifiée en mentionnant les puissances effectives pour les installations de combustion ayant une puissance de plus de 1 MW.

La modification de la nomenclature ayant été réalisée par décret n° 2018-704 du 3 août 2018, l'exploitant doit à ce stade faire réaliser le contrôle périodique pour les installations concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conclusion, le seuil de l'enregistrement reste légèrement dépassé pour la rubrique 2663 bien que l'exploitant a décidé à ce stade de rester sous le régime de la déclaration.

Du fait du faible dépassement, il n'est pas proposé à ce stade de suites administratives ou pénales complémentaires.

L'exploitant est cependant invité :

- à préciser ses besoins en termes de niveau d'activité pour les différentes rubriques et donc arbitrer définitivement sur le régime d'activité retenu,
- à préciser les moyens de justifier du respect de ce niveau d'activité en décrivant précisément son activité à l'aide d'une note mentionnant chacune des étapes, d'un plan les localisant et mentionnant la rubrique et le niveau d'activité (volume ou unité de la rubrique).
- à donner les suites suivantes en fonction de la rubrique :
 - . 4718 : réaliser le contrôle périodique complémentaire afin de justifier la levée des non conformités majeures (dans les délais réglementaires),
 - . 2515 : lister tous les équipements classables (en indiquant leur emplacement) afin de justifier du respect du seuil de 200 kW ou solliciter un enregistrement,
 - . 2661-1-c : consolider le suivi par celui des entrées de chacune des étapes de procédé classables au titre de la rubrique 2661.1.

En cas de possibilité de dépassement du seuil de 10 t/j solliciter un enregistrement,

- . 2662-2 : définir précisément l'emplacement des stockages et leur volume maximal. Compléter le suivi en tonnage par la mention de la densité des matières, ce qui permettra de s'assurer du respect du seuil de l'enregistrement qui est de plus de 1000 m³.

. 2663-1 : définir tous les besoins de stockage en volume, tous les emplacements et arbitrer sur le régime de fonctionnement nécessaire. Solliciter si nécessaire un enregistrement. . 2661-2 : définir le niveau d'activité maximal et le moyen de vérifier à tout moment de son respect. . 2921 : notifier au préfet la non mise en œuvre de cette activité. . 2910 : solliciter le cas échéant une modification de l'antériorité et réaliser le contrôle périodique nécessaire. . 2925 : justifier le niveau d'activité sur le site. Toutes ces précisions sont attendues dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Contrôles périodiques DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Article R. 512-55 du code de l'environnement Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats : L'exploitant exerce des activités sous le régime de déclaration avec contrôle périodique concernant deux rubriques : - 4718 - 2 - b (8,2 tonnes - 2 réservoirs de 5 et 3,2 tonnes), - 2910 - A - 2 (deux chaudières de 528 kW (Babcock) et 1567 kW (ICI Caldai)) a priori antérieures à 2018. Constat du 27/09/2023 : Pour rappel, la société EDILTECO exploite des installations soumises à déclaration avec l'obligation de procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé : - deux cuves aériennes de stockage de propane soumises à DC au titre de la rubrique 4718 (capacités de 5 tonnes et 3,2 tonnes) - deux chaudières à gaz soumises à DC au titre de la rubrique 2910 (puissance thermique nominale de 1,395 MW et 0,456 MW). Les cuves de stockage de propane font l'objet des récépissés de déclaration du 18/12/2013 et du 15/12/2015. Les chaudières à gaz font l'objet du récépissé de déclaration du 24/10/2019. <u>Lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023</u>, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant de la réalisation effective des contrôles périodiques pour les installations soumises à DC au titre des rubriques 2910 et 4718. La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans. Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Les éléments fournis par l'exploitant suite à la visite d'inspection (rapports SOCOTEC de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques des installations de combustion) ne correspondent pas au contrôle périodique à réaliser au titre de l'article R. 512-55 du code de l'environnement.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder aux contrôles périodiques des installations classées DC au titre des rubriques 2910 et 4718 de la nomenclature ICPE conformément aux dispositions de l'article R.512-55 et suivants du code de l'environnement.

Il est rappelé que l'objectif du contrôle périodique est d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions des arrêtés ministériels générales applicables. Le contenu des contrôles est fixé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune des rubriques concernées. Pour les installations soumises à DC au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 4718, il s'agit respectivement des AM du 3 août 2018 et du 23 août 2005.

Constat le 22/05/2024 :

Pour la rubrique 4718, l'exploitant a remis un rapport de contrôle initial de l'APAVE en date du 19/03/2024 (contrôle du 18/03/2024).

Le rapport de contrôle mentionne 2 non-conformités majeures :

- absence de clôture sur la totalité de la cuve n°1 (3,2 tonnes). La clôture grillagée devra également avoir une hauteur de 2 mètres (article n° 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées) ;

- absence d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance à proximité des cuves (ces dispositifs doivent être prêts à être actionnés en toute circonstance, pour engager un refroidissement du réservoir dans les meilleurs délais par les premiers intervenants sur site) - (article n° 4.2 - C de l'annexe I de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées).

Les non conformités majeures doivent être gérées en application de l'article R512-59-1 qui dispose :

"Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Par mail du 23/05/2024 à l'organisme de contrôle, l'exploitant a écrit :

"En ce qui concerne les 2 non-conformités majeures, les travaux ont été effectués pour que l'installation soit conforme.

Merci de nous indiquer au plus vite, une date pour le contrôle complémentaire."

Il respecte donc à ce stade les dispositions du code de l'environnement.

Pour la rubrique 2910, le contrôle périodique n'a pas été réalisé.

Par mail du 23/05/2024 à l'organisme de contrôle, l'exploitant a écrit :

"Nous avons aussi sur notre site, une chaudière dépassant les 1MW. Elle est donc soumise un contrôle périodique sous la rubrique 2910.

Merci de nous envoyer un devis pour ce contrôle ainsi qu'une date."

La démarche est donc engagée.

L'exploitant devra cependant transmettre sous quatre mois le rapport de contrôle au titre de la rubrique 2910 et dans les délais réglementaires le contrôle complémentaire au titre de la rubrique 4718.

Les puissances des chaudières, le ou les acte(s) les autorisant, les dates de mise en service et leur soumission à la législation des installations classées en tant qu'installations de combustion devront être éclaircis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois et délais réglementaires